



le travail

du permanent

VOL. 3 NO. 38

DOCUMENTATION

13 OCTOBRE 1967

Les nouveaux règlements de la CRT

CRT - 1 - r

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE LA
COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DU QUÉBEC

La Commission des relations de travail du Québec, en exécution du Code du Travail,

ORDONNE ET DÉCRÈTE par le présent règlement ce qui suit:

CHAPITRE I

Section I

Dispositions introductives

Article 1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement général de la Commission des relations de travail du Québec.

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ses dispositions s'appliqueront également aux affaires pendantes, sauf qu'elles n'ont pas pour effet d'abrèger un délai qui aurait commencé à courir, ni d'invalider ce qui aurait déjà été valablement fait.

Article 3. Dans le présent règlement: a) « document » signifie tout écrit quelle qu'en soit la forme et comprend une décision de la Commission;

b) « partie » signifie toute personne désignée ou reconnue comme telle dans les procédures devant la Commission, ou cherchant légitimement à être reconnue de droit comme telle, et comprend toute personne produisant une plainte ou une requête en vertu des dispositions du code ou étant désignée comme intimée, mise en cause, employeur, intervenant, ou qui, par ordre de la Commission, doit être considéré comme partie;

c) « jour non juridique » signifie tout jour non juridique d'après les dispositions du Code de procédure civile de la province de Québec.

Article 4. Si la date fixée par le présent règlement pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

Article 5. Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement ou impartie en vertu de quelque-une de ses dispositions:

1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2° les jours non juridiques sont comptés; mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;

3° le samedi est assimilé à un jour non juridique, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

Article 6. Sous réserve des dispositions du Code du Travail, les délais imposés par le présent règlement sont de rigueur. Néanmoins ils peuvent être prolongés pour raisons jugées valables par la Commission.

Article 7. Les formules annexées au présent règlement sont proposées comme modèles, et leur usage n'est pas obligatoire; d'autres de même teneur peuvent être utilisées.

Section II

Règles applicables à toutes les procédures

Article 8. Tout document produit à la Commission doit l'être en double exemplaires, à son siège social à Québec ou à son bureau à Montréal.

Article 9. La Commission peut faire signifier tout document: a) selon tout mode ordinaire de signification prévu par le Code de procédure civile;

b) par voie postale, par l'envoi de la copie à son destinataire, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de sa place d'affaire;

c) si les circonstances l'exigent, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur requête à cet effet, autoriser la signification d'un document par avis public dans les journaux;

d) la Commission peut faire signifier tout document par l'intermédiaire d'un enquêteur de la Commission.

Section III

Règles d'instruction

Article 10. Une demande n'est portée à l'audition que par ordre de la Commission. La Commission peut autoriser l'instruction par priorité d'une affaire. Le président détermine d'avance les rôles de pratique et d'audition et la tenue des séances de la Commission.

Article 11. 1° Le rôle d'audition détermine le jour, l'heure et l'endroit de chaque audition. Tout rôle particulier d'audition dès qu'il est préparé, est affiché à un endroit en vue à chacun des bureaux de la Commission et transmis aux procureurs des parties ou mandataires connus.

2° Le président peut ajouter à tout rôle particulier toute cause qu'il juge à propos.

3° Le secrétaire convoque toute partie par avis.

Article 12. Aucune remise n'est accordée, sauf pour une raison jugée valable par la Commission.

Toute affaire non commencée et remise pour une deuxième fois, doit, en l'absence de décision contraire de la Commission, être rayée du rôle général des auditions et n'y peut être réinscrite que sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties.

Article 13. Toute partie qui fait des représentations doit articuler les faits qui en forment la base, et tout fait non allégué ne peut être plaidé.

Article 14. Les témoins sont assignés à la diligence des parties par bref de subpoena dont copie leur est signifiée au moins douze heures avant l'heure fixée pour la comparution, lorsque le témoin réside à l'endroit où l'audition aura lieu ou dans une localité limitrophe; ce délai est porté à vingt-quatre heures lorsque ce témoin réside dans une autre localité située dans un rayon de cinquante milles et est augmenté d'un jour pour chaque cinquante milles additionnels.

Article 15. Les formules de subpoena sont fournies par la Commission et doivent indiquer à la demande de qui elles sont fournies. L'original doit être signé par un commissaire.

Article 16. Avant de déposer, le témoin doit être assermenté ou faire l'affirmation solennelle d'après les règles établies par le Code de procédure civile de la province de Québec.

Article 17. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, permettre que les témoignages soient pris en sténographie ou enregistrés de toute autre manière.

Article 18. Aucun témoin ne peut requérir taxe contre la Commission sous réserve des dispositions de l'article 13 de la Loi des Commissions d'Enquêtes.

CHAPITRE II

Requête en accréditation et vote

Section I

Requête en accréditation

Article 19. Une requête en accréditation doit être accompagnée de deux (2) copies certifiées de la résolution prévue à l'article 22 du Code du Travail, être rédigée en double exemplaires et contenir les renseignements requis à la formule C-1, et particulièrement:

1. le nom de l'association requérante;
2. une description de l'unité de négociation recherchée;
3. le nom de l'employeur et l'adresse du ou des établissements visés.

Article 20. Sur réception d'une requête en accréditation, la Commission donne avis de la requête à l'employeur visé, accompagnant cet avis d'une copie certifiée de la requête et de la résolution.

Article 21. Si le groupe ou une partie du groupe de salariés visés par la requête fait déjà l'objet d'une accréditation ou d'une autre requête en accréditation, la Commission doit donner avis de la requête à l'association accréditée ou à l'association requérante, en accompagnant l'avis d'une copie de la requête et de la résolution. d'une copie de la requête et de la résolution.

Article 22. La date à laquelle sont computés les effectifs syndicaux est celle du dépôt de la requête aux bureaux de la Commission ou de sa mise à la poste sous pli recommandé dont la preuve incombe à l'expéditeur s'il y a contestation.

Article 23. La computation des jours pour déterminer les délais d'ouverture suivant l'article 21d du Code du Travail inclut le 60ième jour mais exclut le 30ième jour.

Article 24. Les conditions auxquelles un salarié peut être reconnu membre d'une association pour les fins de l'article 24 du Code du Travail, sont les suivants:

1. être un salarié de l'employeur visé par la requête en accréditation;
2. avoir signé une carte ou formule d'adhésion dûment datée;
3. avoir été admis membre de l'association;

4. avoir personnellement payé un droit d'entrée ou d'initiation, lequel dans aucun cas ne peut être inférieur à un dollar (\$1.00);

5. avoir personnellement payé la cotisation d'un mois, laquelle ne doit dans aucun cas être inférieure à un dollar s'il s'agit d'un membre dont l'admission ne remonte pas à plus de trois mois et n'avoir pas d'arriérés de cotisation de plus de trois mois s'il s'agit d'un membre dont l'admission remonte à plus de trois mois.

6. avoir rempli les conditions ci-dessus prescrites le ou avant le jour du dépôt de la requête en accréditation.

Article 25. Toute partie qui désire soumettre des représentations à la Commission doit le faire dans le délai de dix (10) jours qui suit la réception d'un avis à cet effet.

Section II

Vote

Article 26. Lorsque la Commission ordonne un vote, elle nomme un président du scrutin parmi son personnel. Tel vote est tenu selon les dispositions des articles 26 à 38 du présent règlement à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 27. Le président du scrutin convoque le plus tôt possible les parties intéressées et il lui appartient de déterminer l'ordre du jour de cette réunion.

Article 28. Une liste des salariés faisant partie de l'unité de négociation doit être préparée en double exemplaires et transmise à la Commission. Cette liste doit énoncer les noms, prénoms, occupation et adresse de tous les salariés de l'employeur au jour du dépôt de la requête, ou à tout autre jour que la Commission détermine.

Article 29. Lors de l'assemblée prévue par l'article 27, une liste contenant exclusivement les nom, prénoms et occupation des salariés de l'employeur, faisant partie de l'unité de négociation, doit être fournie par la Commission à un représentant de chacune des parties. Cette liste demeure la propriété de la Commission et doit être remise au président de l'assemblée à la fin de l'assemblée ou de chacune de ses séances.

Article 30. Le procès-verbal doit faire mention de tout sujet de désaccord entre les parties ainsi que du refus de signer le procès-verbal;

Le président du scrutin transmet copie dudit procès-verbal au président de la Commission pour décision.

Article 31. Sont habiles à voter les personnes dont les noms sont inscrits sur la liste des votants et qui sont encore salariés au jour du scrutin.

Article 32. Le salarié qui ayant été congédié, suspendu ou déplacé et dont la Commission a ordonné la réintégration a droit de vote, à moins que dûment rappelé au travail, il n'ait refusé de reprendre son emploi.

Article 33. Toute forme de propagande est interdite aux parties dans les trente-six (36) heures qui précèdent l'ouverture des bureaux de scrutin.

Article 34. L'affichage de l'avis de votation et de la liste des votants doit se faire par le président du vote ou son délégué dans un ou des endroits visibles pour les salariés, au plus tard 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Article 35. Les représentants des parties doivent présenter au président du scrutin ou à son délégué des lettres de créance les mandatant pour assister au vote; si un représentant a été remplacé, il ne peut revenir en cette qualité pendant les heures du scrutin. Ces représentants ne doivent en aucune circonstance communiquer de quelque façon avec le votant.

Article 36. Avant de procéder au vote, le président du scrutin ou son délégué doit en présence des représentants dûment mandatés des parties:

- a) vérifier les bulletins de vote;
- b) vérifier chaque boîte de scrutin, puis la fermer à clé;
- c) remettre à chacun des représentants une liste des salariés habiles à voter;
- d) préparer un isolement pour la votation;
- e) voir à la conduite ordonnée du scrutin. S'il y a désordre, il peut, sur-le-champ, mettre fin au scrutin. Il dresse alors un procès-verbal qu'il transmet immédiatement en double exemplaires au directeur du service des enquêtes.

Article 37. Le président du scrutin ou son délégué doit procéder au vote de la façon suivante:

- a) dresser une liste numérotée de tous les votants à mesure qu'ils se présentent.
- b) donner à chacune des personnes habiles à voter qui se présentent un bulletin de vote;
- c) initialer l'endos du bulletin de vote de façon à ce que cette initiale soit visible lorsque le bulletin de vote plié lui sera remis après votation;
- d) voir à ce que le votant vote avec toute la liberté nécessaire et l'assister s'il en est requis par le votant;
- e) reprendre le bulletin de vote plié et le placer dans la boîte à scrutin à la vue de tous.

Article 38. Lorsque la votation est terminée, le président du scrutin ou son délégué doit en présence des représentants des parties:

- 1) recevoir toutes les boîtes de scrutin;
- 2) procéder au dépouillement du scrutin en divisant les bulletins selon le vote donné et en écartant les bulletins irréguliers;
- 3) permettre à un représentant de chaque partie de vérifier sous sa surveillance les bulletins de chaque catégorie;
- 4) placer les bulletins de chaque catégorie dans des enveloppes différentes avec mention de son contenu sur celles-ci;
- 5) placer les bulletins non utilisés dans une enveloppe avec mention de son contenu sur celle-ci;
- 6) dresser un procès-verbal du scrutin, y consigner les objections faites et le faire signer par les représentants des parties;
- 7) placer toutes les enveloppes contenant les bulletins dans une grande enveloppe, la sceller et la faire signer par les représentants des parties, y inclure le procès-verbal, y indiquer les noms des parties sur chaque enveloppe.

CHAPITRE III

Plaintes en vertu des articles 14 et suivants du Code

Article 39. Toute plainte portée en vertu des articles 14 et suivants du Code doit contenir:

- a) le nom et l'adresse du plaignant;
- b) le nom et l'adresse de l'employeur contre qui la plainte est dirigée;
- c) l'indication précise de la date à laquelle le plaignant allègue avoir été congédié, suspendu ou déplacé;
- d) une déclaration du plaignant alléguant qu'il a ou croit avoir été illégalement congédié, suspendu ou déplacé à cause de l'exercice par lui d'un droit lui résultant du Code.

Article 40. Sur production d'une plainte, la Commission en transmet copie à l'employeur.

CHAPITRE IV

Demandes diverses

Section I

Requête en révocation de l'accréditation en vertu de l'article 32 du Code

Article 41. Lorsqu'une requête en révocation d'accréditation, soumise en vertu de l'article 32 du Code du Travail, donne lieu à une révision du caractère représentatif de l'association, les dispositions prévues aux articles 22 et 24 du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis*.

Section II

Requête en autorisation de poursuivre en vertu de l'article 131 du Code

Article 42. Toute requête présentée en vertu de l'article 131 du Code aux fins d'obtenir l'autorisation écrite de la Commission en vue d'initier une poursuite pénale, doit articuler succinctement les faits sur lesquels elle s'appuie, préciser l'infraction visée et les personnes qui l'auraient commise, et indiquer nettement dans ses conclusions en faveur de quelles personnes, contre quelles personnes et pour quelle infraction l'autorisation est requise.

Cette requête doit être appuyée d'un affidavit.

Article 43. La Commission, sans être tenue d'entendre les parties, examine seulement si les faits tel qu'allégués peuvent donner *prima facie* ouverture au recours envisagé, et sa décision ne préjuge d'aucune façon du mérite de tel recours.

Section III

Requête d'attestation d'Association conformément à l'article 60 du Code de procédure civile

Article 44. Une association de salariés qui désire obtenir le certificat prévu par l'article 60 du Code de procédure civile, doit s'adresser à la Commission par écrit et déposer avec sa demande une copie certifiée de sa constitution et de ses règlements.

Section IV

Requête pour suspendre les négociations en vertu de l'article 33 du code

Article 45. Lorsqu'une partie désire obtenir la suspension des négociations et des délais de négociation collective et empêcher le renouvellement d'une convention collective, en vertu des dispositions de l'article 33 du Code, elle doit

s'adresser à la Commission par requête exposant d'une façon précise et succincte les faits qui donnent ouverture à sa requête.

Article 46. Toute contestation de telle requête doit être déposée à la Commission dans les dix (10) jours de la réception de l'avis donné par la Commission aux parties visées; s'il n'y a pas de contestation dans le délai ici prévu, la Commission disposera immédiatement de la requête.

Article 47. Il appartient à la Commission d'apprécier si les faits et circonstances de chaque cas exigent une convocation des parties en audition. L'audition a priorité sur toutes les autres auditions.

Section V

Permis d'accès aux campements forestiers et miniers en vertu des articles 8 et 9 du Code

Article 48. Un permis de passage et d'accès à des campements forestiers ou miniers, selon les articles (8) et (9) du Code, doit être demandé par écrit et mentionner le nom du propriétaire ou concessionnaire du ou des sous-entrepreneurs, les motifs pour lesquels il est recherché, pour quel territoire il est requis, quelle association le requérant représente. Il doit de plus, s'il s'agit d'une exploitation forestière, indiquer le nombre approximatif de campements et, s'il s'agit d'une exploitation minière, indiquer s'il y a des salariés logés sur des terrains auxquels le propriétaire est en mesure d'interdire l'accès.

Article 49. Un permis, lorsqu'il est émis, indique le nom de son détenteur, le nom de l'association représentée, le territoire concerné et sa durée.

Ce permis n'est valable que s'il est contresigné par son détenteur.

Article 50. Le propriétaire, le concessionnaire ou le sous-entrepreneur visé par le permis en est informé sans délai par la Commission qui lui en expédie une copie.

Section VI

Amendement

Article 51. La Commission peut permettre à une partie de modifier une requête, une plainte ou ses représentations au temps et aux conditions qu'elle détermine.

CHAPITRE V

Section I

Formules de la Commission

Article 52. Les parties peuvent utiliser pour les fins du Code et du présent règlement les formules fournies par la Commission.

Section II

Dossiers de la Commission

Article 53. Les renseignements émanants du greffe accessible au public sont communiqués aux intéressés par le secrétaire.

Canada
Province de Québec
Siège social
Hôtel du Gouvernement
Québec
Téléphone: 693-4982
Bureau de Montréal
355, rue McGill,
Montréal, P.Q.
Téléphone: 861-7351

REQUÊTE EN ACCRÉDITATION À LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DU QUÉBEC LA REQUÊTE DE

(nom exact de l'association en précisant, s'il y a lieu, le local, la loge ou la section) ayant son siège social ou bureau d'affaires (municipalité, numéro et rue)

REPRÉSENTE ce qui suit:

1° L'association demande d'être accréditée selon le Code du Travail, à l'égard du groupe de salariés suivant: (Indiquer clairement le groupe pour lequel l'accréditation est demandée)

À L'EMPLOI DE:

- A) Nom et adresse de l'employeur:
- B) Adresse de l'établissement concerné:
- C) Genre d'affaires:

2° La requête est signée par les représentants mandatés de l'association et autorisée par résolution dont copie certifiée est ci-annexée.

3° La requête est accompagnée de deux copies certifiées de la constitution et des règlements de l'association ainsi que d'un état en deux exemplaires des conditions d'admission, droits d'entrée et cotisations exigés de ses membres

EN CONSÉQUENCE, la requérante demande à la Commission des Relations de Travail du Québec d'émettre en sa faveur un certificat l'accréditant à l'égard du groupe de salariés ci-haut désigné.

Fait et daté à _____ ce _____ jour du mois de _____ l'année mil neuf cent _____ et signé pour et au nom de l'association, par ses représentants mandatés.

Adresse: _____ mandataire
Adresse: _____ mandataire

Nom et adresse de l'agent d'affaires ou du représentant de l'association concernée.

Cette formule doit être transmise en double exemplaire.

LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DU QUÉBEC

Adopté en la cité de Québec, ce vingt-huitième jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-sept.

ROSAIRE LAJOIE, J.C.P., *président.*
ROGER BISSON, J.C.P., *vice-président.*
PIERRE DÉCARY, J.C.P., *vice-président.*
JEAN BÉRUBÉ, J.C.P., *vice-président.*
ALFRED CROWE, J.C.P., *vice-président.*
LUDOVIC LAPERRIÈRE, J.C.P., *vice-président.*
BENOIT TOUSIGNANT,
LÉO M. CÔTÉ.
EUCHER CORBEIL.
ME GEORGES CÔTÉ.
MARCEL FORGET.
ANDRÉ ROY.
RENÉ GOSSELIN.
ME THOMAS BROWN.

Le Président,
ROSAIRE LAJOIE, J.C.P.,
Le Secrétaire,
J. M. WARREN.

21234-o

SÉCURITÉ AU TRAVAIL: la CSN a demandé une réforme complète

Dans un mémoire qu'elle a remis le 2 décembre 1966 au Comité Interministériel de la sécurité publique et de la sécurité des travailleurs, la CSN propose que la Commission des Accidents du Travail dispose de trois grands services, soit le service d'inspection, le service de réparation et le service de prévention des accidents du travail, et qu'elle soit chargée de la surveillance de la mise en application des législations concernant ces trois domaines.

Les services d'inspection et de réparation seraient dirigés par un directeur général qui dépendrait directement du vice-président de la commission. Quant au service de prévention, il serait assuré par un Centre de Prévention des Accidents Industriels, fonctionnant d'une façon analogue au Centre d'Organisation Scientifique de l'Entreprise. Ce centre relèverait aussi du vice-président de la CAT, mais serait dirigé par un Conseil d'administration tripartite, composé de représentants des employeurs, des syndicats ouvriers et du Gouvernement. Les directeurs généraux des services d'inspection et de réparation seraient également appelés à siéger sur ce Conseil afin que soit assurée une coordination entre les trois services.

Ce centre de prévention des Accidents industriels regrouperait toutes les activités de prévention actuellement en cours dans la province et serait subdivisé en secteurs couvrant chacune des différentes industries mentionnées dans la Loi des Accidents du Travail. Afin d'éviter tout délai dans cette réforme, la CSN propose la formation d'un Comité paritaire qui aurait pour mission de travailler avec la CAT à structurer ce Centre de Prévention des Accidents Industriels.

Cette recommandation que la CSN fait dans son mémoire a pour but de pallier à la grande lacune de l'organisation de la sécurité du travail au Québec, à savoir l'absence totale de liens organiques entre d'une part la législation, c'est-à-dire l'inspection, la réparation, la Commission des Accidents du Travail, et d'autre part, le service de prévention des accidents. Chacun travaille dans son coin et semble ignorer les autres agents qui travaillent à ce même problème, même si certaines communications peuvent se faire d'un groupe à l'autre.

LA SITUATION ACTUELLE

La recommandation de la CSN veut également mettre un terme à la situation actuelle qui fait que les accidents du travail sont très nombreux et très

coûteux, tant en ressources humaines qu'en ressources matérielles. En effet, environ un travailleur disparaît du marché du travail à chaque jour ouvrable, à cause de décès ou d'incapacité totale permanente. Si on examine le nombre de jours ainsi perdus à cause des accidents, on se rend compte qu'ils équivalent à garder fermée à l'année longue une usine de 650 travailleurs. Quant au coût des réclamations, il serait suffisant pour payer un salaire annuel moyen de \$5,000. à environ 7,000 travailleurs, c'est-à-dire la population ouvrière d'une ville d'environ 21,000 habitants. Ces chiffres révèlent l'ampleur du problème de la sécurité du travail.

Un examen rapide de la situation révèle aussi que sauf pour quelques secteurs tels les mines, l'inspection des lois de sécurité est déficiente à cause d'un manque d'inspecteurs et du manque d'entraînement de ces derniers. Pour ce qui est de l'aspect réparation (c'est-à-dire de la commission des Accidents du Travail), on se rend compte que dès qu'un cas sort de l'ordinaire, les délais de règlement s'allongent et qu'il devient alors excessivement difficile d'obtenir un règlement rapide. De plus, à cause d'une trop grande centralisation à Montréal et à Québec, la Commission des Accidents du Travail est très loin des travailleurs, ce qui contribue certainement à augmenter les délais de règlement des problèmes.

LEGISLATION

La CSN propose aussi une refonte de la loi des établissements industriels et commerciaux pour en faire une loi de sécurité au travail. Quant à la loi des mines, elle propose quelques modifications qui ont pour effet de rendre les travailleurs beaucoup plus présents tant à l'application de la loi qu'à l'élaboration des différents règlements qui découlent de cette loi.

CONSTRUCTION

A cause de l'ampleur des accidents du travail dans la construction, la CSN a cru bon d'y consacrer un chapitre spécial de son mémoire. Comme la situation est d'une urgence particulière dans le secteur de la construction, elle a jugé utile de faire des recommandations à moyen terme et d'autres à court terme qui ne nécessitent qu'une action administrative de la part du gouvernement.

Le domaine de la construction en est un qui évolue très rapidement. La CSN

suggère donc que soit formé, au sein du service chargé de l'inspection, un comité spécial responsable d'approuver tout nouveau système de levage ou d'échafaudage. Les entrepreneurs devraient être tenus de soumettre les plans et devis, ainsi que le cahier des charges d'exploitation de telles nouveautés non couverts par un règlement spécifique.

La CSN suggère également qu'on fasse une révision profonde de l'organisation et du fonctionnement des services de l'Inspection de la sécurité au travail sur les chantiers de construction; qu'on définisse de façon plus complète et plus précise, les responsabilités tant de l'employeur ou de ses commettants et les sanctions encourues par l'un ou l'autre devront être rendues plus onéreuses selon la gravité ou la récidive; qu'on légifère dans le but de rendre le propriétaire responsable de la stricte observance des lois et règlements de la sécurité sur le chantier dont il assume lui-même l'exécution ou qu'il confie à tout entrepreneur; que le Code du Travail soit amendé en vue de rendre "automatique" le droit de grief sur tout manquement aux lois de la sécurité.

LES MESURES URGENTES

Les recommandations qui précèdent peuvent exiger un certain délai d'application, la CSN recommande donc qu'on procède, en attendant, à l'application de certaines mesures urgentes qu'elle énumère comme suit:

Que le nombre d'inspecteurs affectés aux chantiers de construction soit augmenté, de façon à ce que chaque chantier soit visité au moins une fois par semaine, là où il n'y a aucun préposé à la sécurité et une fois par mois aux endroits où il y en a un.

Que pour faciliter l'accès rapide et fréquent aux chantiers, les inspecteurs soient regroupés par région, selon le volume de la construction. Ces derniers pourront ainsi passer plus de temps aux chantiers et moins sur la route.

Qu'on exige de chaque entrepreneur général dont un chantier groupe plus de 150 ouvriers, d'employer les services à plein temps d'un préposé compétent à la sécurité.

Que le Gouvernement prévoit pour chaque contrat de construction octroyé par l'un ou l'autre de ses ministères, au stade de l'appel d'offres, une somme forfaitaire en vue de défrayer le coût qu'entraîneront les mesures sécuritaires obligatoires selon le travail comme le service d'inspection permanent, et le matériel requis comme les ceintures, habits, casques, lunettes, oreillères, masques, panneaux-réclame, etc. ●

Accroître les investissements sociaux et rendre l'industrie manufacturière plus efficace

C'est un véritable appel à l'expansion et à la rationalisation des programmes d'investissements sociaux que le Conseil économique du Canada lance dans son quatrième exposé annuel. Tirant les conséquences et les implications pour la politique économique de l'évolution démographique du Canada — taux de croissance de la population et taux d'urbanisation plus élevés que ceux de tout autre pays industrialisé, changements dans la composition de la population, en particulier les groupes d'âge les plus jeunes, accélération du taux de formation des familles — le Conseil enjoint aux gouvernements de réaménager les villes, de réformer l'administration municipale, d'accélérer la cadence de la construction domiciliaire et, en général, d'accroître leurs investissements en vue d'assurer le développement dans deux secteurs: l'éducation et le réaménagement urbain. Il n'est pas précisé — et pour cause — de quels gouvernements il s'agit, le président sortant du Conseil, le Dr Deutch, s'étant même refusé à entrer dans des considérations d'ordre constitutionnel.

Le Conseil ne se prononce pas pour autant en faveur d'une hausse inconsidérée des dépenses publiques. Le président sortant a souligné, dans sa conférence de presse, que plusieurs programmes de dépenses publiques étaient périmés aujourd'hui et qu'il importait de les reconverter afin de les adapter à des objectifs jugés souhaitables sur le plan de l'équité ou de l'efficacité. Il a mentionné à titre d'exemple, les subventions aux charbonnages du Cap-Breton, que le gouvernement fédéral a trop tardé à remplacer par un véritable programme de développement régional, et les subventions à l'industrie laitière, qui perpétuent plutôt qu'elles ne résolvent les problèmes trop réels de cette industrie.

D'autre part, le Conseil a prédit un afflux sans précédent de travailleurs sur le marché du travail, conséquence de l'explosion des naissances d'après-guerre: l'augmentation prévue de la main-d'oeuvre canadienne d'ici 1980 (3.5 millions de travailleurs) dépasse de plus d'un demi-million le total prévu pour la Grande-Bretagne, l'Allemagne occidentale et l'Italie réunies. On prévoit également un accroissement important du taux de participation, qui reflétera surtout l'augmentation relative des effectifs féminins et des travailleurs de moins de 25 ans. Le président sortant du Conseil en conclut que l'économie canadienne devra croître à un rythme au moins aussi rapide qu'au cours des cinq dernières années — et plus rapide que la plupart des autres économies industrialisées — si l'on veut que notre niveau de vie continue de s'améliorer.

Dans sa revue de la conjoncture, le Conseil s'est félicité de ce que le produit national brut ait augmenté de plus de \$20 milliards en valeur et d'un tiers en volume de 1961 à 1966. Pareille augmentation est supérieure à toute autre augmentation quinquennale dans l'après-guerre.

ECONOMIE — 1 — r

Le Conseil a toutefois déploré que l'on n'ait pu réussir à assurer la stabilité du niveau général des prix — soit à les maintenir en deçà d'un accroissement annuel de 2% durant toute la période en cause. En effet l'indice des prix utilisé dans la compilation des comptes nationaux a augmenté de 4.6% de 1965 à 1966. Pareille augmentation serait due, de l'avis du Conseil, aux pressions de la demande finale, alors que la production nationale se rapprochait du potentiel de l'économie; en particulier, les investissements des entreprises ont augmenté à un rythme insoutenable durant cette période, créant ainsi des goulots d'étranglement dans divers secteurs de l'économie.

Du point de vue de la productivité, le Conseil a noté cette année encore que le Canada accusait un retard considérable, particulièrement au regard des Etats-Unis. Alors que l'an passé il s'attachait à démontrer dans quelle mesure la qualité et la composition de la main-d'oeuvre — en particulier le niveau moyen d'instruction du travailleur canadien — étaient comptables de cet écart, le Conseil s'est penché cette année sur la structure de l'économie canadienne, en particulier celle de l'industrie manufacturière.

En effet, on a constaté que l'écart de productivité était beaucoup plus prononcé entre les secteurs manufacturiers qu'entre les industries minière et forestière des deux pays et même — ce qui est quelque peu étonnant — un peu plus prononcé que l'écart de productivité entre les industries agricoles et les secteurs tertiaires des deux pays. Le Conseil tient le mode d'organisation et de production des entreprises canadiennes — diversité des produits, degré de mécanisation, technologie, degré d'efficacité dans l'utilisation des ressources, administration, etc. — largement responsable de cet état de choses.

Plus précisément, le Conseil remet en cause l'échelle de production et le degré de spécialisation des entreprises manufacturières du pays. L'usine canadienne type produit en effet une gamme de produits plus étendue, pour un marché beaucoup plus restreint, que l'usine américaine type; il en résulte des séries courtes de production, des prix de revient plus élevés et donc une relative inefficacité.

Cet état de choses aurait des répercussions défavorables sur la situation concurrentielle des producteurs canadiens, le niveau relatif des salaires au Canada, le commerce extérieur et la rentabilité de plusieurs industries canadiennes; il serait également responsable de fréquents changements et arrêts de la production, qui tendent à une utilisation moins efficace de la main-d'oeuvre. Une plus grande spécialisation contribuerait, de l'avis du Conseil, à réduire le coût de tous les éléments du prix de revient: matières premières, main-d'oeuvre et frais généraux.



Mais pour adopter des politiques économiques qui favorisent la spécialisation, il faut d'abord savoir ce qui l'entrave. Le Conseil mentionne les théories et pratiques de la commercialisation, les facteurs institutionnels, les incertitudes entourant l'application des lois contre les pratiques restrictives de commerce, les pratiques des administrations provinciales et municipales en matière d'achats.

Tempe de l'économie

● De 1961 à 1966, le nombre de personnes employées a augmenté de plus d'un million, la valeur globale de la production de plus de \$20 milliards et le volume de la production globale d'un tiers.

● L'augmentation du produit national brut réel (près de 25%) a été bien supérieur à celle de toute autre période de cinq ans dans l'après-guerre.

● La vigueur et la durée de l'expansion s'expliquent surtout par la fermeté de la conjoncture aux Etats-Unis, et les répercussions économiques de la réduction du taux de change, les fortes ventes de blé, les investissements publics dans le secteur scolaire, les dépenses afférentes à Expo 67 et le Centenaire et l'augmentation des exportations.

● Du point de vue de la productivité, le Canada accuse un retard assez considérable. Après que l'expansion eut atteint sa maturité, le taux d'accroissement de la productivité dans le secteur non-agricole a fléchi, particulièrement dans l'industrie manufacturière.

● De 1961 à 1966, le taux moyen de croissance du volume des exportations a été de 9.6% par année, soit plus de deux fois celui de la période 1950-60. Les importations ont augmenté au même rythme.

● De 1963 à 1966, les investissements des entreprises ont augmenté à un rythme insoutenable et on provoqué des pressions et des goulots d'étranglement dans divers secteurs de l'économie. L'augmentation des investissements a sensiblement diminué en 1967, mais ce ralentissement sera sans doute passager.

● Les dépenses de consommation ont augmenté moins rapidement que le P.N.B. pendant cette période d'expansion; il y a lieu de prévoir que cette tendance se maintiendra jusqu'en 1970.

● La définition de la stabilité des prix comme objectif de politique économique demeure inchangée: les prix seront dits stables s'ils augmentent au même rythme que durant la période 1953-63, soit de 1.4% à 2.0% par année.

● Au cours de la période en cause, c'est seulement lorsque l'excédent de capacité de production eut été résorbé et que le volume de la production s'est rapproché de son potentiel, à cause des pressions de la demande finale, que la hausse des prix est devenue soutenue et généralisée. De 1965 à 1966, le taux d'augmentation de l'indice des prix implicites du P.N.B. a atteint 4.6%; mais la pression des prix s'est atténuée à la fin de 1966.

● Le Conseil estime que l'objectif de politique économique qu'il a formulé en 1964, en ce qui a trait à la balance des paiements — déficit au compte courant de \$1.5 à 2.0 milliards et entrées nettes correspondantes de capitaux — est toujours valable, dans l'hypothèse de la pleine réalisation du potentiel de production.

● Le déficit au compte courant a atteint \$1.1 milliard en 1966. Le Conseil prévoit qu'il s'accroîtra quelque peu d'ici 1970 pour atteindre \$1.7 milliard, soit environ 2.2% d'une production égale au plein potentiel de l'économie. Le déficit global serait entièrement attribuable aux services, un faible excédent continuant d'être réalisé au chapitre des échanges commerciaux.

● Aucune structure de la balance des paiements internationaux ne saurait mettre le Canada à l'abri des aléas; même sans déficit au compte courant et sans capitaux étrangers, sa situation demeure vulnérable.

● Le Conseil appuie fortement les efforts du gouvernement canadien visant à renforcer et à réformer le système monétaire international et la libéralisation des marchés internationaux de capitaux; par contre, il formule une mise en garde au sujet des mesures restrictives visant à réduire ou à éliminer les arrivées nettes de capitaux et, partant le déficit au compte courant, qui pourraient "nous coûter excessivement cher du point de vue de la réalisation d'autres objectifs économiques fondamentaux qui seraient jugés inacceptables par nos partenaires commerciaux".

Productivité

● La productivité générale - le volume de production par personne employée - est d'environ un cinquième plus faible au Canada qu'aux Etats-Unis.

● Le troisième exposé annuel a démontré que cet écart est attribuable en grande partie à la différence entre le niveau moyen d'instruction du travailleur canadien et celui du travailleur américain.

● Dans l'industrie manufacturière, l'écart de productivité entre les deux pays est beaucoup plus prononcé que l'industrie minière et l'industrie forestière, et un peu plus (probablement) que dans l'agriculture et les services.

● L'écart de productivité, dans l'industrie manufacturière, tient dans une large mesure au mode d'organisation de la production - diversité, mécanisation, technologie, degré d'efficacité dans l'utilisation des ressources, administration, etc.

● L'écart de productivité a des répercussions défavorables sur la situation concurrentielle des producteurs canadiens, le niveau relatif des salaires, le volume des exportations et des importations, et la rentabilité de plusieurs industries manufacturières canadiennes.

● L'industrie canadienne est caractérisée par une plus grande variété des produits de même que de faibles séries de production dans les usines, par rapport à l'industrie manufacturière d'outre-frontière. Cette état de choses est une cause de fréquents changements et arrêts de la production qui tendent à une utilisation moins efficace de la main-d'oeuvre et du capital. Une plus grande spécialisation contribuerait à réduire le coût de tous les principaux éléments composants du prix de revient: matières premières, main-d'oeuvre et frais généraux.

● Cette situation semble en grande partie attribuable aux régimes douaniers canadiens et étrangers, qui ont réduit les stimulants ou posé des entraves aux efforts de spécialisation. En conséquence, le Conseil est d'avis que la réduction des droits douaniers applicables aux produits manufacturés est le moyen le plus prometteur d'accroître la spécialisation au Canada et, partant de réduire l'écart de productivité dans l'industrie manufacturière canadienne, relativement à celle de nos voisins du sud.

Source: Le Devoir, 18 septembre 1967, par Claude Lemelin.